

GE_GERICHTE ATAS/770/2019 vom 29. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_770_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/770/2019 du 29 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/770/2019 del 29 agosto 2019

Erwägungen

E. 13

Mutuel a maintenu sa décision de mettre fin aux versement des indemnités à l'assuré le 30 juin 2017, par courrier du 5 septembre 2017.

E. 14

Le 12 janvier 2018, l'assuré a résilié son assurance perte de gain pour le 1er novembre 2017.

E. 15

Le 24 janvier 2018, Mutuel a confirmé à l'assuré la résiliation de la couverture d'assurance collective d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail au 31 octobre 2017.

E. 16

Lors d'une audience le 27 février 2019 : a. La chambre de céans a enjoint le demandeur à s'exprimer sur son litige avec son employeur et ordonné l'apport à la procédure des pièces relatives à ce sujet, celui-ci ayant indiqué qu'il ne pouvait s'exprimer à ce sujet qu'à cette condition, en raison d'une clause de confidentialité, et qu'il souhaitait le faire. b. Le demandeur a déposé en conséquence des pièces complémentaires. Il a indiqué avoir été employé par B_____ du 13 août 2012 au 31 mai 2017 et qu'il avait été mis à l'écart sur son lieu de travail sur le plan géographique. On l'avait séparé de l'équipe avec laquelle il travaillait. Il avait été engagé en 2012 comme directeur. En quatre ans, il avait eu quatre directeurs de campus différents. C'était avec l'arrivée de la quatrième personne que cela avait commencé à se dégrader. Il était directeur du marketing, sous l'autorité du directeur de campus. Il devait en principe faire partie de l'équipe de management, mais la quatrième directrice du campus l'en avait

A/1279/2018 - 5/14 - éloigné. Elle était arrivée vers l'automne 2015. Il avait déjà des problèmes avant son arrivée au travail et sur le plan personnel. Il avait été en incapacité de travail à 100% dès décembre 2016. Son médecin généraliste ne l'avait pas adressé à un psychiatre, car il était suivi par un psychothérapeute depuis trois ou quatre ans déjà et avait intensifié ce suivi dès janvier 2017, avec des séances individuelles et de groupes. Vers février 2016, on l'avait séparé spatialement de son équipe, au départ pour un mois, mais cela avait duré neuf mois. Au milieu des neuf mois, en avril, il avait sollicité un entretien avec sa directrice pour parler de son état et du fait que cela ne pouvait plus continuer. Il avait cru avoir été entendu par elle, mais à partir de là, elle ne lui avait quasiment plus parlé. Elle n'avait pas donné suite à ses demandes d'entretien pour parler de certains projets. Il n'avait plus été convoqué aux réunions et on lui avait retiré ses tâches petit à petit. Son problème était lié essentiellement à la directrice et pas à ses autres collègues, même si certains avaient fait alliance avec la directrice. On ne lui avait pas souhaité son anniversaire alors que c'était

l'usage. On ne l'avait pas non plus invité au déjeuner de Noël qui avait été organisé par la directrice. Il n'avait pas reçu de critiques de cette dernière sur son travail ou son attitude. Elle avait signé un certificat de travail intermédiaire positif à son sujet en septembre 2016. Il n'aimait pas le Cipralex en raison de ses effets secondaires. La Dresse C _____ ne lui avait pas donné de choix et il avait confiance en elle. Il avait eu de gros problèmes de sommeil avec ce médicament. Son but était de reprendre le travail, car il était un bosseur. Il avait repris le travail à 50%. Comme il n'allait pas bien, la Dresse C _____ lui avait prescrit du Cipralex (20 mg). Dix jours plus tard environ, il avait été licencié. Il avait contesté son licenciement et un accord avait finalement été trouvé. Il avait été surpris que l'expert ne soit pas généraliste, mais psychiatre, et qu'il l'ait entendu presque trois heures, mais il n'avait pas de problème avec cela au final. Il s'était senti à l'aise et écouté par l'expert. Il avait parlé de sa famille et de son travail. Il ne critiquait pas le fait d'avoir eu dix à quinze minutes pour remplir le questionnaire d'auto-évaluation avant l'entretien avec l'expert. En revanche, il avait été surpris que ce questionnaire porte sur son état au moment même et les quinze jours précédents. Il aurait été plus pertinent d'évaluer son état sur les trois ou quatre mois auparavant. Lorsqu'il avait fait le test, il était boosté à fond par le Cipralex et ne se trouvait plus dans l'environnement toxique du travail. Il n'avait pas lu la version finale de l'expertise, sur les conseils de son médecin, qui pensait que cela pourrait l'affecter. Le Dr E _____ lui avait demandé ce qu'il ferait si une excellente opportunité de travail lui était offerte et il avait répondu qu'il serait très tenté, mais qu'il aurait peur de trébucher, car il était encore très fragilisé. Il avait repris le travail au début du mois de décembre à 100%, après quatorze mois de chômage. Il était directeur de la communication. Cela se passait bien, mais il se sentait encore fragile, plus que nécessaire. Il avait des séquelles, qui n'étaient pas toutes négatives, puisqu'il avait développé énormément d'empathie. Il s'émouvait

A/1279/2018 - 6/14 - beaucoup et ne supportait plus le bruit. Il avait touché le chômage du 24 septembre au 25 octobre 2017 à 50%, puis à 100% depuis lors, quatorze mois en tout environ. Il ne sentait pas capable de travailler tout le printemps et l'été 2017, même s'il le souhaitait. Il avait contesté les conclusions du Dr E _____ avant la médiatisation des problèmes de la clinique Corela. Il n'essayait pas de profiter d'une faiblesse du système. c. Le conseil du demandeur a précisé que l'indemnité touchée par celui-ci dans le cadre de sa conciliation avec l'employeur correspondait à une indemnité pour licenciement abusif équivalent à environ trois mois de salaire. d. La représentante de la défenderesse a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à l'audition de la Dresse C _____, mais qu'elle doutait de son utilité. Elle s'opposait en revanche à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée. Il n'y avait pas eu deux versions du rapport d'expertise, mais l'expert avait d'abord délivré une communication sur la capacité de travail le 22 mai 2017, ce qui était l'usage à l'époque avec la clinique Corela. Elle relevait qu'à teneur du rapport d'expertise, l'expert avait évoqué la reprise du travail avec l'expertisé, qui s'en était dit capable, mais vu les angoisses exprimées, l'expert avait préconisé le maintien de l'incapacité de travail jusqu'à fin mai 2017, pour favoriser la reprise professionnelle. Mutuel avait travaillé régulièrement avec le Dr E _____, avec lequel elle avait eu de bonnes expériences. Elle estimait que son expertise était probante. Mutuel ne contestait pas que le demandeur n'avait pas été apte à travailler ni les difficultés de sa situation, mais malgré cela, elle estimait qu'il pouvait reprendre le travail dès le 30 juin 2017 et qu'il devait saisir des opportunités de travail sur la base des rapports d'expertise d'un psychiatre.

E. 17

Le 8 août 2019, la chambre de céans a informé les parties de son intention de confier une mission d'expertise au docteur G_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie et leur a octroyé un délai pour se prononcer sur une éventuelle récusation de l'expert et sur les questions libellées dans la mission d'expertise.

E. 18

Par écriture du 26 août 2019, le demandeur a indiqué qu'il ne connaissait pas de motif de récusation à l'encontre de l'expert et qu'il n'avait pas de commentaires sur les questions libellées dans la mission d'expertise.

E. 19

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail de l'assuré, en pourcent : a) dans l'activité habituelle, b) dans une activité adaptée.

E. 20

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant, indiquer l'évolution de son taux et décrire son évolution.

A/1279/2018 - 14/14 -

E. 21

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée, indiquer depuis quand une telle activité est exigible et quel est le domaine d'activité adapté.

E. 22

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 23

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. Indiquer quelles seraient les propositions thérapeutiques et leur influence sur la capacité de travail.

E. 24

Êtes-vous d'accord avec les conclusions du Dr E_____, expert de la clinique Corela (rapports des 21 juin et 23 août 2017) ? Indiquer pour quelles raisons cet avis est confirmé ou écarté.

E. 25

Êtes-vous d'accord avec les conclusions du Dresse C_____ (rapport du 11 juillet 2017)? Indiquer pour quelles raisons cet avis est confirmé ou écarté.

E. 26

Faire toute remarque utile. 6. Invite l'expert à déposer dans les meilleurs délais un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 7. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.